CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.444 du 19 janvier 2001

A.97.846/VI-15.729

En cause : **DRONSART** Micheline,
rue des Trieux 19
7120 Estinnes-Au-Mont,

contre :

la Province de Hainaut.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 27 novembre 2000 par Micheline DRONSART, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 27 juillet 2000 par laquelle la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut la démet d'office et sans préavis de l'entièreté de ses fonctions de chef éducatrice à l'Institut provincial médico-pédagogique René Thone;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre datée du 14 décembre 2000, la partie adverse a communiqué au greffe du Conseil d'Etat une décision prise le 7 décembre 2000 par la Députation permanente du conseil provincial de Hainaut retirant l'acte attaqué; que, dès lors, la demande est devenue sans objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-neuf janvier deux mille un par :

M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE.